



OPPOSITION

**A UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS
ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 08/06/2026	N° DP 059646 26 00121
Par : Madame Candyce Lefebvre Monsieur Romain Aubry	
Demeurant à : 47 Rue Kléber 59290 Wasquehal	
Pour : Remplacement de la porte d'entrée et de 2 fenêtres de toit, pose de 3 volets roulants et d'une pompe à chaleur avec unité extérieure sur la façade arrière.	
Sur un terrain sis : 47 Rue Kléber à Wasquehal Cadastré : AV1233	

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 juillet 2026,

Vu l'article R. 111-27 du Code de l'urbanisme qui indique : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »,

Considérant que toute installation d'une unité de pompe à chaleur en façade est strictement proscrite en raison de son impact visuel important, de la fixation irréversible dans la brique et du caractère inadapté d'un élément technique destiné à rester dissimulé. Une telle intervention altère la composition et les caractéristiques architecturales du bâti. La lisibilité des façades du rang bâti, y compris côté jardin, doit être préservée, en maintenant une composition d'ensemble cohérente et sans nuisance visuelle. Les dispositifs techniques doivent être intégrés de manière discrète et non visible,

Considérant que les monoblocs réduisent les dimensions des menuiseries et modifient la composition, ils ne sont pas autorisés,

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Wasquehal, le **29 JUL. 2026**
Stéphanie DUCRET



Observations dans le cadre du dépôt d'une nouvelle demande :

Le dispositif technique sera impérativement implanté au sol, au niveau du rez-de-chaussée.

Les coffres de volets roulants ne devront pas apparaître dans le tableau des baies et être placés à l'intérieur, entièrement dissimulés par la retombée.

Les châssis de toiture de type vélux seront plus hauts que larges, d'une largeur ne dépassant pas 80cm, alignés sur les axes des baies de la façade ou des trumeaux entre ces baies, encastrés au nu exact de la couverture, sans stores ni volets extérieurs.

Arrêté n°2600136

Avis de dépôt mis en ligne le : **15 JUIN 2026**

Date de publication en ligne le : **29 JUL. 2026**

Transmission à la préfecture le : **29 JUL. 2026**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.